



Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la création du débouché de la route du Littoral à Cormeilles-en-Parisis

Pris en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique

ENTRE :

- la Communauté d'Agglomération Val Parisis, 271 chaussée Jules César – 95520 BEAUCHAMP, représentée par son président, dûment habilité par délibération n° xxx du xxx,

Désignée ci-dessous par la « CA VAL PARISIS ».

ET,

- La Commune de Cormeilles-en-Parisis, 3 Av. Maurice Berteaux - 95240 Cormeilles-en-Parisis, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération n° xxx du Conseil Municipal en date du xxx,

Ci-après dénommées la « Commune »,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

La commune de Cormeilles-en-Parisis conduit une opération d'aménagement dénommée Seine Parisii, sur le site de l'ancienne cimenterie Lafarge. La communauté d'agglomération Val Parisis conduit une opération de requalification de la principale voie de desserte du site, la route de Seine, dont elle est gestionnaire. Afin de désenclaver le secteur, il a été jugé utile de doter le quartier d'une liaison directe avec la rue de Saint-Germain via la création d'une voie nouvelle, dénommée route du Littoral.

Afin d'optimiser le coût des études et des travaux, il a été jugé utile de conduire de façon simultanée la requalification de la route de Seine et la création du débouché de la route du Littoral sur la rue de Saint-Germain. La communauté d'agglomération Val Parisis et la commune de Cormeilles-en-Parisis ayant chacune une compétence sur une partie des ouvrages à réaliser, les parties ont décidé de recourir au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention et ce, en vertu des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.



Il a été convenu ce qui suit.

Article 3 : Contenu de la mission de la maitrise d'ouvrage confiée à la CA VAL PARISIS

La CA VAL PARISIS assume sur le plan administratif et technique, les études de conception sur l'ensemble du programme visé à l'article 2 dans le respect de la réglementation applicable. Elle assume également, sur le plan administratif et technique, la réalisation des travaux sur la rue de Saint-Germain.

Dans le cadre de sa mission, la CA VAL PARISIS assure le cas échéant l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants pour les marchés liés à la conception de l'opération et aux travaux réalisés sur la rue de Saint-Germain, et ce, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, ou aura recourt à son accord-cadre de travaux de voirie n°2021-30. A ce stade de l'opération, la CA VAL PARISIS entend confier la conception de l'opération à la société TUGEC.

De manière identique, la CA VAL PARISIS signe les marchés, les notifie et les exécute. Une copie de tous les marchés sera transmise à la Commune le cas échéant.

La mission confiée à la CA VAL PARISIS a donc pour objet les actes suivants :

- définition et recensement des besoins pour l'opération ;
- choix et conduite de la procédure de passation des marchés publics conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
- exécution des marchés (gestion technique, juridique et administrative des opérations d'exécution, ...) ;
- suivi ou réalisation en interne des missions de conception de la maitrise d'œuvre ;
- réception des ouvrages.

Article 4 : Rémunération - Indemnisation

La CA VAL PARISIS prendra à sa charge tous les frais occasionnés par sa mission.

La CA VAL PARISIS ne percevra pas d'indemnisation à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux.

Article 5 : Financement de l'ouvrage

L'enveloppe prévisionnelle financière des travaux est la suivante :

TOTAL en HT : 290 000 €

TOTAL en TTC : 348 000 €

Toute évolution de l'enveloppe prévisionnelle financière des travaux donnera lieu à l'accord préalable de la Commune avant engagement effectif des travaux.

Le montant de la participation financière de la Commune sera ajusté par conséquent en fonction des réalisations réellement exécutées.

5-2 Récupération de la T.V.A.

La Commune assumera pour sa part le recouvrement du Fonds de Compensation de la T.V.A.

Article 6 : Modalités de versements des participations

Avant tout versement, la CA VAL PARISIS adressera aux parties une copie des marchés conclus ou des bons de commande pour la réalisation de l'opération.

Il n'est pas prévu de recourir au système d'avance.

Chaque Partie assure le paiement des prestations relevant de sa compétence. Pour les factures relevant de la Commune, les factures lui sont transmises après vérification et validation préalable par la CA Val Parisis.

Article 7 : Conclusion des marchés publics

Pour la conclusion des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération, la CA VAL PARISIS mettra en œuvre les règles de passation qui lui sont applicables en propre.

Le choix des titulaires des marchés à passer appartient à la CA VAL PARISIS en qualité de maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération.

En cas de recours dirigés contre les procédures de passation des marchés publics lancées par la CA VAL PARISIS pour la réalisation des travaux ou contre lesdits marchés publics une fois ceux-ci conclus, la CA VAL PARISIS en informera immédiatement les Parties.

Article 8 : Concertation

La CA VAL PARISIS s'engage à associer étroitement la Commune à la mise en œuvre de l'opération.

Pendant le déroulement des travaux, la Commune sera systématiquement invitée aux différentes réunions de chantiers et destinataires des comptes rendus pour les travaux relevant de sa compétence.

La Commune pourra adresser ses observations à la CA VAL PARISIS mais en aucun cas directement aux entreprises.

Des réunions de travail seront organisées en tant que de besoin entre les Parties.

Article 9 : Responsabilités des Travaux – Gestion des garanties

La CA VAL PARISIS, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la Commune les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux jusqu'à la remise aux Parties des ouvrages correspondants à cette réalisation.

En cas de désordre apparu pendant la période de garantie de parfait achèvement précédent la remise des ouvrages, celui-ci continuera d'être suivi par la CA VAL PARISIS jusqu'à sa résolution.

Les responsabilités de la Commune ne pourra être recherchée à l'occasion de la conception, la commande, la réalisation, la réception des travaux visés à l'article 2 ou la remise des ouvrages pour quelque cause que ce soit par la CA VAL PARISIS.

Article 10 : Responsabilité à l'égard des usagers et des tiers

La CA VAL PARISIS est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention, et assume les risques pouvant provenir de son activité, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit, relatif à l'opération.

Article 11 : Réception et remise de l'ouvrage – Fin de la mission de la CA VAL PARISIS

La réception de l'ouvrage sera prononcée par la CA VAL PARISIS selon les modalités suivantes :

- la CA VAL PARISIS organisera une visite préalable des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et la Commune. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Commune, lesquelles devront être prises en compte par la CA VAL PARISIS ;
- la CA VAL PARISIS s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception ;
- la CA VAL PARISIS établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises ; copie en sera transmise à la Commune.

La réception de l'ouvrage emporte transfert à la CA VAL PARISIS de la garde de l'ouvrage.

- Dans l'hypothèse d'une réception sans réserve, la remise des ouvrages aux Parties interviendra immédiatement après leur réception.

- Dans l'hypothèse d'une réception assortie de réserves, la remise des ouvrages interviendra immédiatement après la levée des réserves. La CA VAL PARISIS assurera le suivi des réserves jusqu'à leur levée. Après la levée des réserves, la CA VAL PARISIS établira l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.
- Dans tous les cas, la remise des ouvrages sera formalisée par un procès-verbal de remise donnant quitus à la CA VAL PARISIS.

La mission de la CA VAL PARISIS prend fin à la date de remise des ouvrages à la Commune, laquelle emporte transfert de la gestion et de l'entretien de ces ouvrages.

Article 12 : Durée de la convention

La Convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la CA VAL PARISIS, après signature des Parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Le démarrage prévisionnel de cette opération est prévu en mars 2025. La Convention prendra fin à la remise des ouvrages constatée comme il est dit à l'article 11.

Article 13 : Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie, sans qu'il soit besoin de formalité contentieuse, pourra résilier la convention trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la partie défaillante, la mettant en demeure de remédier au manquement constaté, et restée infructueuse.

La présente convention pourra également être résiliée à tout moment et sous réserve d'un préavis de 7 jours, par l'une ou l'autre des parties, dans le(s) cas suivant(s) :

- Abandon des travaux ;
- Motif d'intérêt général et/ou cas de force majeure ;
- Résiliation amiable.

En tout état de cause, la résiliation prendra effet le jour de la notification de la décision de résiliation.

Le constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le mandataire devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indiquera enfin le délai dans lequel la CA VAL PARISIS devra remettre l'ensemble des dossiers aux maîtres de l'ouvrage. Ce constat permettra d'établir la part de mission accomplie par le mandataire.

Article 14 : Assurances

Dans le mois qui suivra la notification de la Convention, la CA VAL PARISIS fournira aux Parties la justification de l'assurance de sa responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Article 15 : Notifications et élections de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention et de ses suites, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en en-tête des présentes.

Toutes les notifications pour être recevables devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation. Les télécopies seront considérées comme reçues par la Partie destinataire à la date figurant sur l'accusé réception de l'expéditeur tout comme les courriers recommandés avec accusés de réception.

Les messages électroniques seront considérés comme reçus à la date de leur réception par le destinataire telle qu'elle figure sur l'accusé de réception électronique de l'expéditeur.

Article 16 : Modalités de règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention, non résolus à l'amiable, seront portés par la partie la plus diligente devant le :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 Cergy-Pontoise cedex
Téléphone : 01 30 17 34 00/ Télécopie : 01 30 17 34 59
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Beauchamp, le xxx

Pour la Commune de Corneilles-en-Parisis,
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération,
Le Président,